

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du 2001-05-30	À compter du 2001-07-01	À compter du 2002-07-01
1 <sup>o</sup> aide	14,00 \$	14,42 \$	14,85 \$
2 <sup>o</sup> chauffeur, classe I	14,28 \$	14,70 \$	15,15 \$
3 <sup>o</sup> chauffeur, classe II	14,40 \$	14,83 \$	15,28 \$
4 <sup>o</sup> chauffeur, classe III	14,94 \$	15,38 \$	15,84 \$
5 <sup>o</sup> chauffeur, classe IV	15,45 \$	15,91 \$	16,39 \$
6 <sup>o</sup> mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 <sup>e</sup> échelon	14,67 \$	15,11 \$	15,56 \$
7 <sup>o</sup> préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 <sup>e</sup> échelon	14,40 \$	14,83 \$	15,27 \$.

7. L'article 20.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.».

8. L'article 26.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de la phrase suivante : «Le contrat d'assurance est sujet à l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec et son cautionnement est soumis à sa surveillance.».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36173

Gouvernement du Québec

## Décret 608-2001, 23 mai 2001

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

### Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Modification au décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001

CONCERNANT une modification au décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001 relatif à une politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), la présidente de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de cette loi, le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette même loi à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE plusieurs commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui désirent se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001 ont souscrit un engagement volontaire d'adopter et d'appliquer une politique visant à assurer l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans leurs établissements ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a étendu l'application de cet engagement volontaire à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui entendent se prévaloir de l'exemption ci-dessus mentionnée, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour y corriger une erreur matérielle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001 est entré en vigueur le 24 février 2001 et il y a lieu de corriger sans délai l'erreur qui apparaît au paragraphe 2° de l'article 1 de l'Engagement volontaire annexé à ce décret de façon à le rendre concordant avec la disposition équivalente de l'engagement souscrit par les commerçants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE l'article 1 de l'Engagement volontaire annexé au décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001 soit modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « au sous-paragraphe a » par ce qui suit: « au paragraphe 1° »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36168

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 16 mai 2001

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89);

VU la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-376-01-05 du 16 mai 2001, adoptant le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier certaines énumérations des aides à la locomotion et à la posture contenues dans le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS QU'elle a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 16 mai 2001

*Le président-directeur général*  
*de la Régie de l'assurance maladie du Québec,*  
DUC VU

---